

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T3 2025

# Mise à jour trimestrielle

## Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour le trimestre clos le 30 septembre 2025.

Ce fut tout un trimestre du point de vue des modifications apportées aux normes de comptabilité. Toutefois, le contexte de l'information financière continue d'évoluer en raison des changements constants des politiques commerciales et les développements actuels en réglementation, y compris les discussions sur les changements potentiels dans les exigences en matière d'information financière intermédiaire. Ces changements macroéconomiques continuent de poser des défis aux sociétés en ce qui a trait à l'établissement des estimations, à l'élaboration des hypothèses et à la préparation des plans financiers, augmentant ainsi la complexité de la comptabilité et de l'information financière.

Dans le domaine de la présentation de l'information sur la durabilité, des propositions visant la simplification des normes européennes d'information sur la durabilité (normes ESRS) ont été publiées, les lois de la Californie sur les changements climatiques ont franchi une nouvelle étape, et l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a publié du matériel pédagogique devant être mis en application.

Reportez-vous à notre page Web [New import tariffs – Assessing the impact](#) pour accéder aux principales considérations et ressources relativement à l'incidence des tarifs sur la comptabilité et l'information financière, et à notre centre de ressources [Uncertain times](#), qui contient divers articles, billets de blogue et balados pour analyser l'incidence, sur l'information financière, des activités d'exploitation dans un contexte d'incertitude. Reportez-vous également à notre centre de ressources [Connected reporting](#) pour obtenir des

renseignements et des directives sur l'amélioration de la connectivité entre les états financiers, les rapports de gestion et les informations financières relatives à la durabilité.

Les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront tenues d'appliquer les exigences des Normes IFRS® de comptabilité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme il est indiqué à la section [Exigences en vigueur en 2025](#). Reportez-vous aux [exemples d'informations à fournir](#) et à la [liste de contrôle des informations à fournir](#), soit nos guides sur les états financiers intermédiaires résumés qui reflètent les normes de comptabilité entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les sociétés doivent être au courant des nouvelles modifications, soit *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7) et IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie*, qui ne s'appliquent pas en 2025 mais entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les sociétés devraient également connaître les nouvelles normes de comptabilité, soit l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, et l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Toutefois, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir un délai pour préparer la mise en œuvre de ces modifications et de ces nouvelles normes de comptabilité. Les plus récentes informations sur les nouvelles modifications et normes sont fournies dans les sections [Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité](#) et [Autres développements](#).

# Table des matières

**04**

## Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

- 04 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire
- 05 La question de la durabilité dans les états financiers

**07**

## Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

- 07 Présentation et informations à fournir dans les états financiers
- 08 Allègement des obligations d'information pour les filiales
- 09 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 10 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

**13**

## Autres développements

- 13 Période d'incertitude - Incidence des tarifs sur l'information financière
- 13 Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 - Classement et évaluation des instruments financiers
- 15 Modifications de l'IFRS 9 - Contrats d'achat d'énergie
- 16 Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0
- 17 Application de la méthode de la mise en équivalence
- 18 Regroupements d'entreprises - Informations à fournir, goodwill et dépréciation
- 19 Modifications de l'IAS 37 - Provisions
- 20 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

**22**

## Exigences en vigueur en 2025

- 22 Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

**23**

## Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

**24**

## Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

**26**

## Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

# Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation importantes relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité, et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Il convient de noter que ce sommaire pourrait ne pas rendre compte de l'ensemble des directives et des règlements en matière d'information sur la durabilité auxquels une société est susceptible d'être assujettie.

## Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

### ISSB : Nouveautés

Le 10 juillet 2025, l'ISSB a publié du *matériel pédagogique* pour aider les sociétés à comprendre le rôle des normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB ») et des *indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2* dans l'application des normes de l'ISSB. Le matériel pédagogique explique :

- l'exigence, énoncée dans les normes de l'ISSB, selon laquelle les sociétés doivent se reporter aux indications sectorielles de l'ISSB et en considérer l'applicabilité;
- les considérations relatives à l'application des indications sectorielles de l'ISSB;
- les obligations d'information concernant la façon dont les sociétés ont utilisé les indications sectorielles de l'ISSB.

En août 2025, l'ISSB a publié du *matériel pédagogique* qui porte sur la fourniture d'informations au sujet des incidences financières prévues lors de l'application des normes de l'ISSB. Le matériel pédagogique comprend :

- un aperçu des exigences;
- des mécanismes d'allègement visant à aider les sociétés aux fins de la préparation des informations à fournir;
- des exemples d'informations à fournir.

L'ISSB a également publié des *indications* sur les plans de transition, à la fin du mois de juin 2025. Lisez notre *guide général*, qui traite des éléments clés d'un plan de transition et de la manière dont les sociétés peuvent communiquer

efficacement leur processus de transition dans les états financiers.

Le matériel publié récemment fait suite aux indications sur l'importance relative qui ont été publiées par l'ISSB en novembre 2024. Reportez-vous à notre *guide pratique* pour connaître le processus en six étapes qui aidera les sociétés à fournir les informations sur la durabilité dont les investisseurs ont besoin, allant de l'acquisition d'une compréhension de la population de répercussions et de dépendances dans l'ensemble de la chaîne de valeur à l'organisation et à la revue des informations significatives.

En juillet 2025, l'ISSB a publié un *exposé-sondage* dans lequel il propose d'apporter des modifications aux normes du SASB afin d'améliorer l'applicabilité à l'échelle mondiale et l'harmonisation avec les normes de l'ISSB. La date limite de réception des commentaires est le 30 novembre 2025.

### Développements aux États-Unis

#### Lois de la Californie

Le 21 août 2025, le California Air Resources Board (« CARB ») a tenu sa deuxième audition publique et a discuté des développements concernant les réglementations qui sous-tendent les lois sur la communication d'informations liées au changement climatique de l'État, soit les lois SB-253 (émissions de GES) et SB-261 (risques climatiques).

Le CARB prévoit de publier un projet de règlement qui traite de l'établissement de la portée des incidences et des frais en octobre 2025. La période de commentaires sur ledit projet prendra fin le 30 novembre 2025. Le CARB s'attend à ce que les règlements définitifs soient publiés en décembre 2025. Pour de plus amples renseignements, consultez notre

plateforme numérique sur la Californie et notre publication *Hot Topic*.

Pour connaître les développements en matière de durabilité aux États-Unis, reportez-vous à nos publications américaines *Quarterly Outlook*.

## Développement dans l'Union européenne (« UE »)

Le 11 juillet 2025, la Commission européenne a adopté des *modifications « rapides »* afin de permettre aux sociétés faisant partie de la deuxième vague et présentant leurs informations en vertu des normes ESRS de continuer à appliquer des allégements progressifs jusqu'à l'exercice 2027. Les modifications s'appliqueront à l'exercice 2025. Consultez notre article Web intitulé *Quick fix amendments to ESRS* pour en savoir plus.

Dans le cadre de son initiative générale, la Commission européenne a chargé le Groupe consultatif européen sur l'information financière en Europe (EFRAG) de simplifier les normes européennes d'information sur la durabilité (normes ESRS). L'EFRAG a publié ses *propositions* visant la simplification des normes ESRS en juillet 2025, et la période de commentaires sur lesdites propositions a pris fin le 29 septembre 2025. Reportez-vous à notre article Web intitulé *Simplifying ESRS – Response to proposals* pour connaître la réponse de KPMG quant aux projets de normes révisées de l'EFRAG.

Le 30 juillet 2025, la Commission européenne a adopté une recommandation concernant la norme volontaire de présentation de l'information sur la durabilité pour les petites et moyennes entités, soit la norme VSME. Cette recommandation est une solution temporaire jusqu'à ce que la Commission européenne adopte officiellement une version définitive de la norme VSME à l'issue des propositions générales. Reportez-vous à notre article Web intitulé *VSME : A voluntary sustainability reporting option* pour en savoir plus.

## La question de la durabilité dans les états financiers

L'importance accordée à la présentation de l'information financière sur les changements climatiques évolue. Toutefois, l'information financière continue de faire l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carboneutralité. De nombreuses parties prenantes continuent d'exiger de la clarté sur les questions liées aux changements

climatiques pour orienter leurs décisions d'investissement. Nous avons lancé notre plateforme sur les changements climatiques, *Clear on climate reporting*, qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des *directives générales* sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

## Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

L'International Accounting Standards Board (« IASB ») présente un ensemble de six nouveaux exemples illustratifs afin d'aider les sociétés à cibler les sujets qui préoccupent les investisseurs et les autorités de réglementation. Bien que ces exemples soient fondés sur des scénarios liés aux changements climatiques, ils visent à fournir plus de clarté sur l'incertitude dans l'information financière de façon générale. Par conséquent, en juillet 2025, l'IASB a publié des *exemples quasi définitifs* d'informations à fournir sur les incertitudes dans les états financiers, exemples qui sont liés aux changements climatiques et qui permettent aux sociétés de commencer à examiner l'incidence sur leur information financière et d'identifier les éventuelles lacunes. L'IASB prévoit de publier la

version définitive des exemples en octobre 2025.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page du projet](#) de l'IASB.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#).

### ***Incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants***

Les questions liées aux changements climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les tests de dépréciation des actifs non courants. Ainsi, les investisseurs et les autorités de réglementation cherchent de plus en plus à obtenir des informations plus étoffées qui expliquent si et comment elles sont reflétées dans la valeur recouvrable.

Les sociétés doivent établir un lien entre les hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation et les informations fournies en dehors des états financiers, notamment d'autres parties du rapport annuel. Lorsqu'il y a des incohérences entre les informations contenues dans la première partie du rapport annuel et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur recouvrable, les sociétés pourraient devoir expliquer clairement la raison de cette différence.

De plus, s'il existe un niveau élevé d'incertitude relative aux estimations, comme les prix futurs du carbone, des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies, notamment des analyses de sensibilité.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants et sur la façon de clarifier les états financiers, consultez notre [article Web](#).

# Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

## Présentation et informations à fournir dans les états financiers

En avril 2024, l'IASB a publié une nouvelle norme de comptabilité, à savoir l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Il est important de noter que cette nouvelle norme de comptabilité n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Qu'est-ce que cela signifie pour l'information financière des sociétés? Ce qui changera, c'est la manière dont elles présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et la façon dont elles communiquent des informations dans les notes afférentes aux états financiers. En résumé, l'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
  - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme unique activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
  - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
  - Les charges d'exploitation sont analysées directement

dans le corps même de l'état des résultats – classées soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.

- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
  - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers en vue de communiquer l'opinion de la direction quant à un aspect de la performance financière de la société dans son ensemble. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes de comptabilité.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
  - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux

sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

L'IFRS 18 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise. Les sociétés sont invitées à surveiller l'évolution de la norme de comptabilité et à se tenir au fait des communications des organismes de réglementation à l'approche de la date d'entrée en vigueur.

Jusqu'à présent, au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Alberta Securities Commission ont formulé des commentaires dans leurs rapports annuels de 2024 sur le financement corporatif au sujet des liens entre les mesures de la performance choisies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR (au sens des lois sur les valeurs mobilières). Les deux organismes de réglementation proposent que les sociétés prennent en considération les mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers, parce que, si ces mesures répondent à la définition d'une mesure de la performance choisie par la direction, elles seront incluses dans les états financiers et feront l'objet d'un audit en vertu de l'IFRS 18.

Les parties prenantes canadiennes ont commencé un examen des aspects de l'IFRS 18, notamment une évaluation de la question de savoir si les diverses mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers répondent à la définition d'une mesure de la performance choisie par la direction, qui devrait s'avérer difficile et chronophage. Les sociétés sont encouragées à lire le *compte rendu de la réunion* du 14 mai 2025 du Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité pour obtenir un résumé des discussions tenues par le Groupe concernant les facteurs à prendre en considération pour évaluer si un sous-total de produits et de charges répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, illustrés au moyen d'une série d'exemples.

Lors de sa réunion de septembre 2025, l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) a discuté de la façon dont les écarts de change résultant des prêts intragroupe devraient être classés dans les états financiers consolidés selon l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*. Les sociétés devraient surveiller de près le dénouement de ces discussions et les autres problèmes nouveaux alors qu'elles se préparent à la mise en œuvre de l'IFRS 18. Visionnez notre dernière *vidéo* pour obtenir un sommaire des discussions clés menées lors de la réunion.

Lisez notre *article Web* et notre *guide général* pour avoir un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité. Notre publication

*First Impressions* fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs.

## Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'application de cette norme de comptabilité est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19. En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC, les sociétés qui sont susceptibles de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a indiqué dans son *rappport annuel de 2024 sur le financement corporatif* que, dans certaines situations, si l'acceptabilité ou l'application de l'IFRS 19 dans le cadre d'un dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières n'est pas claire, les sociétés et leurs conseillers sont encouragés à consulter ses permanents avant de déposer des états financiers qui appliquent l'IFRS 19.

## État d'avancement du projet au T3 2025

L'IASB prévoit de mettre à jour l'IFRS 19 de façon continue, à mesure que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées sont publiées. La date de la publication de l'IFRS 19 a fait en sorte que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024 ont initialement été incluses dans l'IFRS 19 sans allègement.

Par conséquent, en août 2025, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 19 visant à alléger les obligations d'information pour les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024.

Lisez notre [article Web](#), qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

## Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes.

L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabilisera des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes de comptabilité

existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges.

L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14. En juillet 2024, l'IASB a confirmé que des consultations et des analyses suffisantes avaient été entreprises pour enclencher la procédure de vote.

L'IASB a provisoirement décidé que les normes entreront en vigueur le 1er janvier 2029, leur application anticipée étant permise.

#### **État d'avancement du projet au T3 2025**

En juillet 2025, le Due Process Oversight Committee (« DPOC ») s'est réuni pour mener à terme ses discussions sur l'examen des étapes de la procédure officielle concernant la nouvelle norme proposée, afin de déterminer si un deuxième exposé-sondage est requis pour ladite norme. Lors de la réunion, le DPOC a conclu que toutes les étapes nécessaires de la procédure officielle ont été suivies et que, par conséquent, un deuxième exposé-sondage n'était pas requis pour la norme de comptabilité.

Au cours du deuxième trimestre de 2025, l'IASB a modifié ses attentes quant à la publication de la nouvelle norme de comptabilité prévue au premier semestre de 2026. Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## **Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers**

### **Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres**

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres. Bien que l'IAS 32 convienne pour bon nombre d'instruments financiers plus simples, le classement d'instruments financiers plus complexes (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme de comptabilité, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquérir ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires.

### **Etat d'avancement du projet au T3 2025**

L'IASB s'est réuni en juillet et septembre 2025 pour poursuivre ses délibérations sur les exigences proposées dans l'exposé-sondage en réponse aux commentaires des parties prenantes.

#### *Commentaires détaillés et analyse des permanents – Incidences des textes légaux et réglementaires pertinents*

Dans l'exposé-sondage, il a été proposé que seuls les droits et obligations contractuels qui sont juridiquement exécutoires et qui s'ajoutent à ceux résultant de dispositions légales ou réglementaires soient pris en compte dans le classement d'un instrument financier. Un droit ou une obligation résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui s'appliqueraient, peu importe si l'accord contractuel le prévoit ou non, ne serait pas pris en considération. Lors de sa réunion de juillet, l'IASB a provisoirement décidé de retirer ces exigences en réponse aux commentaires reçus.

#### *Modifications proposées – Reclassement des passifs financiers et des instruments de capitaux propres*

Lors de sa réunion de septembre, l'IASB a provisoirement décidé de conserver les exigences proposées concernant le reclassement des passifs financiers et des instruments de capitaux propres, sous réserve des précisions suivantes :

- *Clarification de l'étendue du reclassement* : Les exigences de reclassement s'appliqueront uniquement aux modifications apportées à la substance d'un accord contractuel qui ne créent ou n'éteignent pas des droits ou obligations contractuels, et qui ne changent pas les modalités contractuelles existantes.
- *Clarification des « circonstances externes à l'accord contractuel »* : Les circonstances externes à l'accord contractuel sont des événements :
  - qui surviennent après que l'instrument financier a été classé; et
  - qui sont importants pour les activités d'une société, qui sont démontrables aux parties prenantes externes et dont on s'attend à ce qu'ils se produisent peu fréquemment.
- *Reclassement* : Une société doit reclasser un instrument financier assorti d'une obligation de remettre ses propres instruments de capitaux propres, pour le faire passer des passifs financiers aux capitaux propres, lorsque le fait que les modalités contractuelles cessent de s'appliquer modifie la substance de l'accord contractuel.

#### *Commentaires détaillés et modifications proposées – Pouvoir discrétionnaire des actionnaires*

Lors de sa réunion de septembre, l'IASB a provisoirement décidé de poursuivre ses réflexions en lien avec l'approche fondée sur des facteurs proposés qui a été décrite dans l'exposé-sondage, sous réserve de révisions mineures du libellé. Cette approche est utilisée pour déterminer si les décisions des actionnaires devraient être considérées comme les « décisions de l'entité ».

De plus, l'IASB a provisoirement décidé de clarifier les principes sous-jacents de l'approche fondée sur les facteurs proposés et, plus précisément, le fait qu'une société exerce son jugement lorsqu'elle prend en considération :

- les modalités contractuelles de l'instrument financier;
- les faits et circonstances spécifiques qui sont pertinents pour la société;
- la capacité en laquelle les actionnaires agissent lorsqu'ils prennent des décisions en application des facteurs proposés et d'autres facteurs pertinents;
- le poids attribué à chaque facteur, en prenant note du fait qu'aucun facteur n'est déterminant en soi;
- l'interaction entre les multiples droits décisionnels des actionnaires.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les sujets liés au classement abordés dans l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB. Pour en savoir plus sur ce projet, consultez notre [article Web](#).

### **Gestion dynamique des risques**

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une

image fidèle de ces activités dans les états financiers.

Ainsi, l'objectif du projet est de faire en sorte que les états financiers reflètent mieux la façon dont les activités de gestion dynamique des risques d'une société influent sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie et offrent une transparence aux investisseurs en arrimant les rapports financiers et de gestion des risques. L'IASB a identifié les six aspects clés suivants du modèle de gestion dynamique des risques, conçu pour saisir les décisions et activités de gestion des risques :

- la stratégie de gestion des risques et le profil cible;
- la position à risque nette ouverte actuelle;
- l'intention d'atténuer les risques et les dérivés fondés sur un taux de référence;
- les dérivés désignés;
- l'évaluation rétrospective et les changements inattendus;
- l'évaluation de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques.

Le projet a été ajouté au programme de normalisation en mai 2022, et l'IASB a continué de délibérer sur les propositions lors de ses réunions de 2024. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au troisième trimestre de 2025. L'IASB travaille à un exposé-sondage qui devrait être publié en décembre 2025.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [\*page Web du projet sur la gestion dynamique des risques\*](#) de l'IASB.

# Autres développements

## Période d'incertitude – Incidence des tarifs sur l'information financière

Les développements actuels en matière de tarifs entre les États-Unis et le Canada continuent de poser d'importants défis financiers et opérationnels aux entreprises canadiennes, notamment des perturbations accrues de la chaîne d'approvisionnement, une hausse des coûts et une volatilité des prix.

L'incertitude entourant l'applicabilité et la durée des tarifs pourrait entraîner diverses répercussions sur la comptabilité et l'information financière, notamment dans les domaines suivants :

- les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- la valeur nette de réalisation des stocks;
- la dépréciation des actifs non courants (y compris le goodwill) et des actifs financiers;
- l'évaluation à la juste valeur;
- les contrats déficitaires;
- la continuité de l'exploitation.

Alors que les tarifs ne cessent d'évoluer, les sociétés devraient continuer à surveiller les changements réglementaires et à évaluer la façon dont les changements de circonstances sont susceptibles d'influer sur leur information financière.

Consultez notre page Web [New import tariffs – Assessing the impact](#) pour connaître les principaux éléments à prendre en considération et obtenir des ressources sur un large éventail de sujets ayant trait à l'incidence des tarifs et des contre-mesures tarifaires, ainsi que notre centre de ressources [Uncertain times](#) pour obtenir des directives concernant l'incidence des activités d'exploitation dans des environnements changeants sur l'information financière.

## Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 en mai 2024. Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des transferts en trésorerie font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

### Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers, en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications ont instauré des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

### Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie) pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie, qui est une condition d'évaluation au coût amorti. Les nouvelles modifications introduisent un critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base (par exemple, lorsque les flux de trésorerie changent selon que l'emprunteur atteint ou non une cible ESG) pourraient désormais répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

#### **Actifs financiers sans droit de recours**

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

#### **Classement des instruments liés par contrat**

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

#### **Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres**

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dont les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

#### **Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles**

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer que la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

#### **Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des transferts en trésorerie**

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une société devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les sociétés peuvent adopter de façon anticipée toutes ces modifications, ou elles peuvent adopter séparément et uniquement, de façon anticipée, les modifications concernant l'évaluation du critère des flux de trésorerie et les informations à fournir connexes.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles Web, et la page [Settlement by electronic payments](#).

## Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

Les contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, souvent appelés contrats d'achat d'énergie (« CAE »), aident les entreprises à s'approvisionner en électricité à partir de sources renouvelables comme l'énergie éolienne et solaire. En vertu de ces contrats, la quantité d'électricité produite peut fluctuer en raison de facteurs imprévisibles comme les conditions météorologiques. Compte tenu du recours accru aux CAE et des défis courants auxquels sont confrontées les sociétés qui concluent de tels contrats, l'IASB a observé que les normes de comptabilité existantes pourraient ne pas saisir adéquatement l'incidence de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société. L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

Le 18 décembre 2024, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7, notamment ce qui suit :

- clarification de l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE;
- possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture en ayant recours à un CAE comme instrument de couverture, sous réserve de certaines conditions;
- nouvelles obligations d'information visent à aider les investisseurs à mieux comprendre l'incidence des CAE sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société.

Il convient de noter que les modifications ne s'appliquent qu'aux CAE dans lesquels une société est exposée à la variabilité de la quantité sous-jacente d'électricité parce que la source de production d'électricité dépend de conditions naturelles hors de tout contrôle.

### Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE

Il n'est pas toujours clair si une société qui achète de l'électricité au moyen d'un CAE peut appliquer l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9. Si l'exemption pour usage propre ne s'applique pas, les CAE devraient être comptabilisés comme des dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui peut potentiellement créer une volatilité importante dans l'état des résultats.

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. En raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société pourrait ne pas être en mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché. Bien que cela soit dû à la structure du marché et non aux fluctuations des prix, il n'a pas été clairement établi si une société peut appliquer l'exemption pour usage propre en vertu des exigences existantes.

Les modifications permettent à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE si elle a été, et s'attend à être, un acheteur net d'électricité pendant la durée du contrat.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement en fonction des faits et circonstances au début de la période de présentation de l'information financière de première application (sans exiger que les périodes antérieures soient retraitées).

#### ***Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE***

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futur d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilisation de couverture de flux de trésorerie en vertu de l'IFRS 9 en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte, ce qui pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les modifications permettent aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliquent prospectivement aux nouvelles relations de couverture à compter de la date de première application. Elles permettent également aux sociétés de mettre fin à une relation de couverture existante si le même instrument de couverture est désigné dans une nouvelle relation de couverture qui applique les modifications.

#### ***Nouvelles obligations d'information***

Les modifications exigent également que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :

- les caractéristiques contractuelles qui exposent la société à la variabilité du volume d'électricité et au risque de surapprovisionnement;
- les flux de trésorerie futurs estimés découlant des engagements contractuels non comptabilisés d'acheter de l'électricité selon des plages horaires appropriées;
- des informations qualitatives sur la façon dont la société a évalué si un contrat pouvait devenir déficitaire;
- des informations qualitatives et quantitatives sur les coûts et le produit associés aux achats et aux ventes d'électricité, en fonction des informations utilisées pour déterminer si la société est un acheteur net d'électricité pour la période contractuelle.

Les modifications s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur les contrats d'achat d'énergie de lIASB pour de plus amples renseignements.

## **Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0**

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale, qui intègre les modifications apportées aux règles du Pilier 1 et du Pilier 2.

Dans bon nombre de pays, les modifications touchant le Pilier 2 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois, la mise en œuvre de ces règles est complexe, et les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation. Par conséquent, les sociétés devront surveiller continuellement l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir. Consultez notre [article Web](#), nos [exemples d'informations à fournir](#) et notre [liste de contrôle des](#)

*informations à fournir* pour obtenir des informations sur les questions clés relatives aux incidences liées à la comptabilité, à la présentation et aux informations à fournir des impôts du Pilier 2.

#### ***Mise à jour sur les règles GloBE au Canada***

Au Canada, la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et l'impôt minimal complémentaire national, qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE, s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Le 12 août 2024, des propositions législatives en lien avec la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial*, notamment de nouvelles dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins de consultation publique. Le processus législatif est en cours. Toutefois, selon les propositions législatives, il est prévu que ces règles s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2024. La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

Le 15 août 2025, des propositions législatives concernant la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été publiées avec des mises à jour clés, notamment des dispositions nouvelles et plus précises concernant la répartition des impôts couverts relatifs à des entités transparentes sur le plan fiscal, à des sociétés étrangères contrôlées, à des entités hybrides et à des entités intermédiaires. Les propositions législatives ne comprennent pas de cadre pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document [BEPS 2.0 : state of play](#), à notre [article Web](#) et à notre bulletin [FlashImpôt](#).

### **Application de la méthode de la mise en équivalence**

Afin de répondre aux questions de longue date concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, l'IASB propose, dans son exposé-sondage de septembre 2024, de modifier la norme.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 28 couvrent un certain nombre de domaines différents, notamment :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;
- l'évaluation de la contrepartie à la juste valeur;
- l'évaluation de la dépréciation de la participation en fonction de la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions entraînent également plusieurs nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, sauf en ce qui concerne la comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui serait appliquée de façon rétrospective.

#### ***État d'avancement du projet au T3 2025***

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 20 janvier 2025, et l'IASB a commencé à délibérer sur les propositions de l'exposé-sondage lors de sa réunion de septembre 2025, notamment ce qui suit :

#### ***Prise en compte de questions d'application supplémentaires***

- L'IASB a provisoirement décidé d'ajouter au champ d'application du projet une question d'application

concernant la façon dont un investisseur comptabilise les coûts liés à une acquisition lors de l'application de la méthode de mise en équivalence.

- Toutefois, l'IASB a aussi provisoirement décidé que les questions d'application suivantes ne seront pas ajoutées au champ d'application du projet :
  - l'acquisition d'une influence notable sur une entreprise associée qui ne constitue pas une entreprise; et
  - les critères d'applicabilité de l'option de la juste valeur pour évaluer les placements en vertu de l'IAS 28.
- L'IASB déterminera plutôt s'il faut apporter des précisions aux paragraphes de l'IAS 28 qui traitent des critères d'applicabilité de l'option de la juste valeur.

*Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur – Achat de titres de participation supplémentaires*

Après avoir examiné les commentaires sur la réponse proposée à la question d'application « Comment un investisseur doit-il appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable? », l'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- examiner la possibilité d'offrir un allègement de la proposition énoncée dans l'exposé-sondage; et
- ne pas examiner la possibilité de fournir des directives sur l'application du concept de caractère significatif à la proposition énoncée dans l'exposé-sondage.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur la méthode de la mise en équivalence de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

## Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes de comptabilité) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements*

*d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation.*

Les modifications proposées de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

### État d'avancement du projet au T3 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB a continué de délibérer sur les propositions lors de ses réunions de juillet et septembre 2025.

Lors de ces réunions, l'IASB a discuté des commentaires sur les obligations d'information proposées à l'égard de la performance et de la synergie attendue et sur l'auditabilité de ces informations. Aucune décision n'a été prise à cet égard.

Lors de sa réunion de juillet 2025, l'IASB a discuté des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 36, lesquelles supprimeraient l'exigence selon laquelle il faut exclure les flux de trésorerie liés à des restructurations ou des améliorations d'actifs futures qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement, aux fins du calcul de la valeur d'utilité. Aucune décision n'a été prise à cet égard.

L'IASB a également discuté des exigences proposées dans l'exposé-sondage et a pris la décision provisoire de conserver les modifications proposées de l'IAS 36 qui suivent :

- *Informations sectorielles* : Obligation d'indiquer à quel secteur à présenter se rapporte une unité génératrice de

trésorerie ou un groupe d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill.

- *Suppression de l'obligation d'utiliser des données d'entrée « avant impôt »* : Suppression de l'obligation d'utiliser des flux de trésorerie avant impôt et un taux d'actualisation avant impôt aux fins du calcul de la valeur d'utilité.
- *Informations à fournir sur le taux d'actualisation* : Obligation d'indiquer si le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de la valeur d'utilité est un taux avant ou après impôt.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Consultez notre [article Web](#) et la [page du projet](#) sur les regroupements d'entreprises – informations à fournir, goodwill et dépréciation de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

## Modifications de l'IAS 37 – Provisions

Pour relever les défis auxquels les sociétés sont confrontées lors de la comptabilisation des provisions, l'IASB propose de clarifier les exigences connexes de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et de retirer les interprétations connexes, y compris l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*.

L'IASB a publié, en novembre 2024, un exposé-sondage qui incluait des propositions en réponse aux trois principaux éléments suivants :

- comment déterminer s'il existe une obligation actuelle et quand comptabiliser une provision;
- quels coûts inclure dans l'évaluation d'une provision;
- quel taux d'actualisation utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme.

### Quand comptabiliser une provision

L'une des difficultés liées à l'application de l'IAS 37 consiste à déterminer quand comptabiliser une provision, et plus précisément comment déterminer si une société a une obligation actuelle et ce qui constitue un « événement passé ». Ces questions sont devenues plus importantes avec l'augmentation des engagements liés aux changements climatiques et des obligations fondées sur des seuils. En réaction, les propositions visant à modifier l'IAS 37 incluent ce qui suit :

- trois nouveaux critères visant à déterminer s'il existe une obligation actuelle, à savoir :
  - *Critère de l'obligation* : La société a-t-elle une

obligation?

- *Critère du transfert* : L'obligation consiste-t-elle à transférer une ressource économique?
- *Critère des événements passés* : S'agit-il d'une obligation actuelle découlant d'un événement passé?
- des directives spécifiques pour les obligations fondées sur des seuils;
- de nouveaux exemples illustratifs pour remplacer l'IFRIC 6, *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques*, et l'IFRIC 21.

En vertu des propositions, les sociétés pourraient devoir commencer à comptabiliser certaines provisions plus tôt si elles s'attendent à dépasser un seuil spécifique. Cela exigerait que la direction porte de nouveaux jugements.

### Coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision

L'IAS 37 ne fournit pas de directives spécifiques sur les coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, ce qui donne lieu à des approches différentes selon les sociétés. En vertu des propositions, une société inclurait tous les coûts directs dans l'évaluation de toute provision. Ces coûts devraient inclure ce qui suit :

- les coûts marginaux;
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement de l'obligation.

Les propositions pourraient faire en sorte que certaines provisions qui sont actuellement évaluées au moyen des coûts marginaux deviennent plus importantes. Ainsi, les sociétés pourraient avoir besoin de nouveaux processus pour identifier tous les coûts directs, ainsi que d'une méthode d'imputation.

### Taux d'actualisation à utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme

La méthode de détermination du taux d'actualisation des provisions à long terme varie d'une société à l'autre en raison du manque de directives détaillées selon l'IAS 37. Par conséquent, certaines sociétés utilisent un taux sans risque, tandis que d'autres ajustent le taux pour tenir compte de la non-exécution ou de leur propre risque de crédit.

L'IASB propose d'utiliser un taux d'actualisation sans risque pour évaluer une provision à long terme, et de n'effectuer aucun autre ajustement. Selon la méthode comptable actuelle de la société, certaines provisions pourraient devenir plus importantes.

L'exposé-sondage propose également d'ajouter des obligations d'information sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la provision.

#### **État d'avancement du projet au T3 2025**

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 12 mars 2025. Lors de sa réunion de septembre 2025, l'IASB a continué de discuter des commentaires reçus sur les propositions liées aux taux d'actualisation énoncées dans l'exposé-sondage.

En ce qui a trait à la question du taux requis pour actualiser les dépenses futures, l'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- conserver la proposition exigeant qu'une provision soit actualisée à un taux sans risque, sans ajustement au titre du risque de non-exécution;
- ne pas ajouter, dans l'IAS 37, des précisions d'application sur la façon de déterminer un taux d'actualisation sans risque qui soit approprié;
- préciser, dans l'IAS 37, que la meilleure estimation du coût nécessaire à l'extinction de l'obligation n'est pas réduite pour tenir compte du risque de non-exécution;
- ne pas ajouter d'exigences concernant l'utilisation d'un taux d'actualisation réel ou nominal.

De plus, afin de remédier aux incohérences d'évaluation potentielles entre les différentes normes, l'IASB a provisoirement décidé d'ajouter, dans l'IFRS 3, une exception à son principe d'évaluation initiale qui :

- s'applique aux provisions, autres que les passifs éventuels, entrant dans le champ d'application de l'IAS 37;
- exige que l'acquéreur évalue les provisions à la date d'acquisition selon les dispositions de l'IAS 37 en matière d'évaluation, plutôt qu'à leur juste valeur à la date d'acquisition.

En ce qui concerne les informations à fournir relativement aux taux d'actualisation, l'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- conserver la proposition visant à exiger qu'une société qui applique l'IAS 37 indique le taux d'actualisation utilisé pour évaluer une provision et l'approche utilisée pour déterminer le taux;
- ne pas ajouter d'autres obligations d'information dans l'IAS 37;

- conserver les propositions visant à :
  - exiger que les filiales qui appliquent l'IFRS 19 indiquent le taux d'actualisation utilisé pour évaluer une provision;
  - mais ne pas exiger la communication de l'approche utilisée pour déterminer le taux.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Les mises à jour du projet et l'exposé-sondage sont disponibles sur la [page du projet](#) Provisions – Améliorations ciblées de l'IASB. Consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#) pour comprendre les changements potentiels et leur incidence sur les provisions de votre société.

#### **Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee**

Les sociétés qui appliquent les normes de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

#### **Décision définitive concernant le programme de travail de mars 2025**

Lors de sa réunion de mars 2025, le Comité a voté en faveur de la finalisation des décisions suivantes concernant le programme de travail, publiées dans la mise à jour de mars 2025 de l'IFRIC :

- les garanties émises sur les obligations d'autres entités;
- la comptabilisation des produits tirés des droits de scolarité (IFRS 15);
- la comptabilisation des immobilisations incorporelles résultant de dépenses liées aux changements climatiques (IAS 38, *Immobilisations incorporelles*).

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion d'avril 2025.

Un sommaire des décisions concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) de mars 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

## **Décision définitive concernant le programme de travail de juin 2025**

Lors de la réunion de juin 2025, le Comité a examiné les commentaires formulés à l'égard de la décision provisoire publiée dans la mise à jour de novembre 2024 de l'IFRIC (consultez la [page Web](#)) en ce qui a trait à l'application de l'IAS 29, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, pour déterminer quand une économie devient hyperinflationniste, et a conclu ses débats sur cette décision provisoire.

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion de juillet 2025.

Un sommaire de la décision concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) de juin 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

# Exigences en vigueur en 2025

Cette section porte sur les modifications apportées aux normes de comptabilité qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

Selon l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, une société utilise un cours de change au comptant lors de la conversion d'une transaction en monnaie étrangère. Toutefois, dans de rares cas, la convertibilité entre deux monnaies n'est pas possible lorsqu'un gouvernement impose des restrictions sur les importations et les exportations de capitaux et que les intervenants du marché ne sont pas en mesure d'acheter et de vendre la monnaie au taux de change officiel. Cela peut avoir une incidence comptable importante sur les sociétés situées dans les pays touchés.

En 2023, l'IASB a modifié l'IAS 21 pour clarifier ce qui suit :

- les circonstances dans lesquelles une monnaie est convertible en une autre monnaie;
- la façon dont une société estime un cours de change au comptant lorsqu'il y a absence de convertibilité d'une monnaie.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre [article Web](#) pour en savoir plus sur les modifications.

# Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
<b>Normes nouvellement entrées en vigueur</b>		
<b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	<p>Modifications de l'IFRS 9 – <i>Classement et évaluation des instruments financiers</i> (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)</p> <p>Contrats d'achat d'énergie (modifications de l'IFRS 9)</p> <p>Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)</p> <p>États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)</p>	<p><i>Actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG</i></p> <p><a href="#">Article Web</a></p> <p><i>Règlement de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique</i></p> <p><a href="#">Article Web</a></p> <p><a href="#">Article Web</a></p> <p><a href="#">Article Web</a></p>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	<p>Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (IFRS 19)</p>	<p><a href="#">Article Web</a></p>
<b>S. O.*</b>	<p>Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)</p>	

\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'adoption demeure permise.

# Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Évaluation du coût amorti	Exposé-sondage	S2 2026	
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	<a href="#">Article Web</a>
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	Décembre 2025	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Modifications définitives	S2 2026	<a href="#">Article Web</a>
Activités à tarifs réglementés	Norme de comptabilité	S1 2026	<a href="#">Article Web</a>
Méthode de la mise en équivalence	Décision quant à l'orientation du projet	TI 2026	<a href="#">Article Web</a>
Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Immobilisations incorporelles	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i>	Commentaires sur l'appel à informations	TI 2026	
Tableau des flux de trésorerie et questions connexes	Décision quant à l'orientation du projet	TI 2026	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Conversion en monnaie de présentation hyperinflationniste (IAS 21)	Modification définitive	Novembre 2025	<a href="#">Article Web</a>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	Décembre 2025	<a href="#">Article Web</a>
Exemples illustratifs d'informations à fournir sur les incertitudes dans les états financiers relativement aux changements climatiques	Exemples illustratifs définitifs		<a href="#">Article Web</a>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe (IFRS 18)</b>	Décision provisoire concernant le programme de travail	TI 2026	<i>Article Web</i>
<b>Détermination et comptabilisation des coûts de transaction (IFRS 9)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2025	
<b>Options de règlement anticipé incorporées (IFRS 9)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2025	
<b>Mises à jour aux décisions concernant le programme de travail du Comité pour l'IFRS 18</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2025	
<b>Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie en vertu d'un accord d'écoulement (IFRS 16)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	TI 2026	

# Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la *page Web du plan de travail* de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Amélioration des normes du SASB</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	S1 2026	
<b>Modifications des indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	S1 2026	
Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Décembre 2025	
<b>Capital humain</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Décembre 2025	
Projets de tenue à jour sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Modifications touchant les informations à fournir sur les GES (modifications de l'IFRS S2)</b>	Modification de la Norme IFRS d'information sur la durabilité	Décembre 2025	

# Communiquez avec nous

## David Brownridge

Associé

647-777-5385

[dbrownridge@kpmg.ca](mailto:dbrownridge@kpmg.ca)

## Gabriela Kegalj

Associée

416-777-8331

[gabrielakegalj@kpmg.ca](mailto:gabrielakegalj@kpmg.ca)

## Gale Kelly

Associée

416-777-3757

[galekelly@kpmg.ca](mailto:galekelly@kpmg.ca)

## Jeff King

Associé

416-777-8458

[jgking@kpmg.ca](mailto:jgking@kpmg.ca)

## Allison McManus

Associée

416-777-3730

[amcmanus@kpmg.ca](mailto:amcmanus@kpmg.ca)

## Mag Stewart

Associée

416-777-8177

[magstewart@kpmg.ca](mailto:magstewart@kpmg.ca)

## Hakob Harutyunyan

Associé

416-777-8077

[hakobharutyunyan@kpmg.ca](mailto:hakobharutyunyan@kpmg.ca)

## Beth Warnica

Associée

416-777-3902

[bethwarnica@kpmg.ca](mailto:bethwarnica@kpmg.ca)

## Amy Wu

Directrice principale

778-785-2603

[amywu1@kpmg.ca](mailto:amywu1@kpmg.ca)

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.